



Département Intercommunalité et Territoires  
DIT – MCG/VK  
DASOCES – NJ/SR

Paris, le 30/05/2024

## PETITE ENFANCE et INTERCOMMUNALITE

### Anticiper les impacts des nouvelles obligations des communes en matière d'accueil du jeune enfant pour les intercommunalités compétentes

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi crée le statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes. Plusieurs nouvelles obligations sont à anticiper soit au titre d'un socle commun de compétences qui sera applicable à toutes les communes dès 2025, soit en fonction de la taille démographique de la commune et certaines obligations pourront s'échelonner jusqu'en 2026.

Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025, prévoit que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;
- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ; - 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° seront obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants. Les communes de plus de 10 000 habitants devront établir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Elles devront également mettre en place un « relais petite enfance » en 2026. **Il ne s'agit pas de compétences obligatoires pour les EPCI.**

**Nota :** les compétences d'autorité organisatrice ne visent pas la création ou la gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, multi accueils, etc.).

Ces dispositions renvoient de nombreux points à des décrets qui devraient être publiés dans le courant de l'année 2024. Les services de l'Etat préparent également une FAQ.

**Les compétences et missions liées au statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant peuvent être d'ores et déjà détenues, en tout ou partie, par l'intercommunalité.**

Lors de la discussion du projet de loi, l'AMF a veillé à ce que le statut d'autorité organisatrice attribué à la commune ne remette pas en cause le transfert en tout ou partie des missions et des compétences des intercommunalités.

**Il est conseillé d'anticiper la mise en œuvre de ces dispositions pour les communes et pour les intercommunalités.**

Les intercommunalités compétentes en matière de petite enfance, au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire ou d'une compétence facultative, doivent **réexaminer leurs statuts à l'aune des missions qu'elles exercent réellement et des nouvelles obligations à venir en 2025** (si elles le décident).

*- La communauté exerce-t-elle les missions en tout ou partie du nouvel article L.214-1-3 ? Ces missions sont-elles inscrites dans les mêmes termes dans les statuts (ou au titre de l'intérêt communautaire) ? - Faut-il préciser ou clarifier les statuts (la communauté exerce déjà la compétence) ou procéder à de nouveaux transferts (compétences nouvelles) ?*

Suivant les cas, la procédure sera soit celle de l'article L.5211-17 du CGCT (modification du contenu de compétences facultatives/supplémentaires ou transfert de nouvelles compétences ou L. 5211-17-2 du CGCT compétences à la carte) - c'est-à-dire décision du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux – ; soit celle d'une modification de l'intérêt communautaire (décision à la majorité des 2/3 du conseil communautaire) si la compétence « petite enfance » est exercée au titre de l'action sociale d'intérêt communautaire pour les communautés de communes et d'agglomération.

La **notion d'autorité organisatrice** est une « qualité » attribuée au titulaire d'une des compétences (mentionnées à l'article L.214-1-3 du CASF) ; selon la répartition choisie de ces compétences, plusieurs autorités organisatrices peuvent exister sur un même territoire, chacune pour la mission qu'elle exerce. Elle ne fait donc pas obstacle à un transfert, en tout ou partie, de ces 4 compétences, lesquelles peuvent ne concerner qu'une partie de leur territoire, suivant la volonté locale. Il est conseillé de veiller néanmoins à une certaine cohérence dans la mise en œuvre de cette politique.

**Les nouvelles compétences en matière de « petite enfance » à examiner :**

Compétences nouvelles	Objectifs de la loi	Préparer leur mise en œuvre (*ou entériner l'exercice actuel des compétences)
<p><b>2° Information et accueil des familles et des futurs parents</b></p> <p><b>1<sup>er</sup> janvier 2025</b></p>	<p>Les communes ou les intercommunalités devront être capables de renseigner les familles sur l'ensemble de l'offre d'accueil disponible.</p> <p><i>* Voir également RPE</i></p>	<p>Cette compétence doit apparaître clairement dans les statuts de la communauté (ou dans l'intérêt communautaire de la compétence « <i>action sociale</i> » en faveur de la petite enfance).</p> <p>Au vu de l'objectif poursuivi, il apparaît nécessaire d'inscrire dans les statuts si les communes souhaitent confier la mission d'accueil et d'information à l'intercommunalité.</p>

		<p>Il est possible pour une intercommunalité d'assurer cette compétence sur certains secteurs de son territoire, comme les espaces ruraux, par exemple. Dans certains cas, il suffira d'acter ce que fait déjà l'intercommunalité lorsqu'elle dispose notamment de l'entière compétence « <i>politique et actions en faveur de la petite enfance</i> ».</p>
<p><b>1° Recenser les besoins des familles et les solutions d'accueil disponibles sur leur territoire pour y répondre</b></p> <p><b>1<sup>er</sup> janvier 2025</b></p>	<p>Permettre un ou plusieurs entretiens et échanges avec les familles sur leurs besoins d'accueil (avant la naissance d'un enfant ou pour les parents d'enfants de moins de 3 ans) mais aussi recenser l'ensemble de l'offre publique et privée, individuelle ou collective.</p> <p>Cette nouvelle exigence pour les communes ou les intercommunalités est liée à « l'information et l'accueil des familles » (recenser les besoins lors d'un ou plusieurs entretiens) mais aussi à celle d'élaboration d'un diagnostic sur territoire (recenser les solutions d'accueil disponible).</p>	<p>Les intercommunalités devront préciser cette compétence dans le cadre d'un transfert relatif à « <b>l'information et l'accueil des familles</b> » ou dans le cadre de la <b>mise en place d'un RPE</b>.</p>

<p><b>3° Planifier le développement des modes d'accueil</b></p> <p><b>1<sup>er</sup> janvier 2025</b></p>	<p>Organiser le développement des modes d'accueil en fonction des besoins du territoire, en lien avec la CAF.</p>	<p>Les « <i>contrats enfance jeunesse</i> » passés par les intercommunalités, sont, au fur et à mesure des renouvellements, remplacés par des <b>conventions territoriales globales</b>. Elles correspondent à la planification attendue.</p> <p>Les intercommunalités qui disposent, par exemple, de la compétence « <i>mise en place d'une politique en faveur de la petite enfance</i> », « <i>schéma de développement des modes d'accueil et coordination de la politique petite enfance avec l'ensemble des institutions concernées</i> » ou encore « <i>élaboration, gestion et mise en œuvre de conventions avec les institutions partenaires</i> » répondent à cette nouvelle exigence.</p> <p>* Les intercommunalités qui disposeraient par exemple de la compétence « <i>élaboration et mise en œuvre d'un contrat enfance</i> » ou « <i>d'une convention territoriale globale</i> » pourraient l'actualiser en indiquant « <i>Contractualisation avec la CAF et les autres partenaires en faveur du développement des modes d'accueil des jeunes enfants</i> ».</p> <p>A défaut d'indication dans les statuts, la communauté n'est pas compétente et il conviendra, selon la décision des élus, de le préciser clairement : « <i>planification du développement des modes d'accueil</i> ».</p>
		<p>Si elles sont liées, rien n'impose que les compétences « Recenser les besoins des familles » et « Planifier le développement des modes d'accueil » soient gérées par l'intercommunalité.</p> <p>Un RPE peut être communal et assurer le recensement des besoins, alors que la planification du développement des modes d'accueil serait intercommunale.</p>

<p><b>Etablir un schéma de développement de l'offre d'accueil</b></p> <p><b>1er janvier 2025</b></p>	<p>Le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévoit notamment les modalités de développement quantitatif et qualitatif ou de redéploiement des équipements et services d'accueil du jeune enfant ainsi que le calendrier de réalisation et le coût prévisionnel des opérations projetées.</p>	<p>Pour les EPCI qui détiennent la totalité de la <b>compétence « politique d'accueil du jeune enfant »</b> et dont l'exercice « territorial » couvre une population de <b>plus de 10 000 habitants</b>, ils seront tenus d'élaborer ce schéma.</p> <p>S'agissant d'une compétence nouvelle, les autres EPCI n'y seront tenus que si leurs statuts le précisent sans ambiguïté : « <b>établir un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant</b> » selon les règles de l'article 214-2 du CASF.</p>
<p><b>4° Soutenir la qualité des modes d'accueil</b></p> <p><b>1er janvier 2025</b></p>	<p>Participer à l'amélioration de la qualité des structures et autres modes d'accueil.</p> <p><i>* Voir également RPE</i></p>	<p>Les EPCI qui gèrent des structures (mode direct ou indirect) ou accompagnent des structures associatives (convention) doivent répondre à cette nouvelle exigence.</p>
<p><b>Relais petite enfance (RPE)</b></p> <p><b><u>(en lien avec les compétences 2° et 4°)</u></b></p> <p><b>1er janvier 2026</b></p>	<p>Développer des RPE : lieux d'information, de rencontre et d'échanges, qui s'adressent à la fois aux parents et aux professionnels de l'accueil individuel (article L.214-2-1 du CASF).</p> <p><b>Les EPCI qui exercent les compétences visées au 2° et 4° et qui couvrent une population de plus de 10 000 habitants doivent mettre en place un RPE au 1<sup>er</sup> janvier 2026.</b></p>	<p>L'EPCI est compétent si ses statuts font clairement apparaître la compétence « <b>mise en place d'un (ou plusieurs) relais petite enfance</b> ».</p> <p>Il conviendra, le cas échéant, d'actualiser les statuts si le RAM intercommunal est devenu un RPE (attention : un relais d'assistant maternel n'est pas un RPE).</p> <p><i>* Les Relais Petite Enfance (RPE) peuvent servir de lieu d'accueil et d'accompagnement des familles (compétence 2°), il conviendra néanmoins de préciser la compétence de la communauté au titre de l' « information et l'accueil des familles » dans ses statuts (ou au titre de l'intérêt communautaire).</i></p>

**Lorsque l'EPCI ou le syndicat mixte exercent, en tout ou partie, au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou 1<sup>er</sup> janvier 2026, les différentes missions ou compétences de l'AO, il est tenu compte pour l'application des nouvelles obligations, de la population regroupée des communes ayant transféré leurs compétences à l'EPCI.**

Nota : à la lecture de différents statuts, il apparaît que plusieurs font référence à des sigles qui mériteraient d'être actualisés. L'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2025, peut être l'occasion de « *mettre à jour* » le libellé des compétences de la communauté : convention territoriale globale / contrat enfance jeunesse ou RAM/ RPE, tout en ayant conscience que ces outils ou structures ont évolué dans leurs contenus et objectifs.